

8. Si le capitaine donne des réponses satisfaisantes à l'officier de quarantaine, celui-ci lui donnera une patente de santé ; mais si ces questions ne sont pas satisfaisantes, ou s'il a lieu de croire que le capitaine répond faussement à ces questions, ou a déguisé les faits, ou caché quelque renseignement, ou si l'officier de quarantaine a raison d'appréhender quelque danger pour la santé publique, il fera rapport des faits au Département de l'Agriculture, à Ottawa, et le Ministre de l'Agriculture pourra ordonner que ce navire soit envoyé à quelque station régulière de quarantaine,—ou l'officier de quarantaine pourra employer le navire lui-même pour les fins de la quarantaine et comme dépôt de quarantaine, lorsque le médecin certifiera qu'il est inutile d'en faire sortir les passagers, l'équipage ou la cargaison ; et dans ce dernier cas les honoraires du médecin seront payables par le capitaine du navire, tel que prescrit par l'article dixième des présents règlements.

9. Dans tous les cas où l'officier de quarantaine découvrira ou constatera qu'il y a eu quelque décès durant le voyage provenant de quelque maladie contagieuse, ou qu'il y a eu ou qu'il existe encore quelque maladie pestilentielle ou contagieuse, tel que le choléra asiatique, les fièvres, la petite vérole, la scarlatine, la rougeole, ou d'autres maladies de même nature, il emploiera immédiatement un médecin, s'il le juge utile ou nécessaire, et il télégraphiera ou transmettra immédiatement au Département de l'Agriculture, à Ottawa, un rapport relatant les faits, et agira d'après les instructions qui lui seront données à cet égard.

10. L'officier de quarantaine pourra payer au médecin qu'il emploiera, pour chaque visite qui, dans son opinion, sera nécessaire, une compensation raisonnable, n'excédant pas, toutefois, la somme de quatre piastres, et le montant total des honoraires du médecin qu'il aura ainsi payés lui sera remboursé par le capitaine du navire ; et nul congé ne sera donné au navire avant que ces honoraires ne soient payés. Mais ces honoraires ne seront ni demandés ni exigés comme susdit lorsque le navire se sera rendu à une station de quarantaine régulière.

11. Un navire aura le droit, avant de rompre son chargement, de reprendre la mer plutôt que de se mettre en quarantaine, tel que pourvu par la 35e Victoria, chap. 27, sec. 9.

12. Les capitaines des navires, obligés ou non à la quarantaine, se mettront en panne lorsqu'ils seront hélés par un officier de quarantaine ou par toute autre personne chargée de le faire par un officier de quarantaine en cette qualité.

13. Le percepteur des douanes de tout et chaque port du Canada, excepté aux stations de quarantaine régulières de Québec, Halifax et St. Jean, N.-B., et à toute autre station de quarantaine régulière qui pourra à l'avenir être établie par proclamation du Gouverneur-Général, est par le présent autorisé à agir comme officier de quarantaine en vertu des articles des règlements actuels, et sera, en vertu de cette charge, un juge de paix pour les fins et sous l'autorité de l'acte 35 Vict., chap. 27.

14. Toute contravention aux présents règlements sera passible d'une amende n'excédant pas quatre cents piastres en aucun cas, et le délinquant sera, sur conviction, emprisonné jusqu'à ce que l'amende soit payée.

15. Aucun navire ne sera admis à faire sa déclaration ou n'obtiendra son congé, à la douane d'aucun port en Canada, avant qu'il ne se soit soumis à toutes les exigences des présents règlements, et toute personne, navire ou chose qui aura passé, sera parti ou aura été enlevé d'un endroit de quarantaine avant que toutes les prescriptions des présents règlements n'aient été remplies à l'égard de cette personne, ce navire ou cette chose, ou sans la permission écrite de la personne autorisée à permettre de passer ou de partir de cet endroit, pourra être forcé de revenir ou sera ramené à cet endroit de quarantaine, ou sera envoyé à quelque station régulière de quarantaine et l'on pourra avoir recours à la force s'il y a lieu.